	SEANCE DU 23 AVRIL 2013 A 18H30 **PRESENTS** : M. BORSUS W., BOURGMESTRE-PRESIDENT ; MME LECOMTE V., M. DIEUDONNE J.M., MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. VILMUS N., M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORGNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ; MME PICARD I., SECRÉTAIRE COMMUNALE EXCUSÉ : M. SARLET PH.
FABRIQUE D'EGLISE DE HOGNE – MODIFICATION BUDGETAIRE – AVIS **N°13/04/23-1**	**LE CONSEIL,** **VU** la modification budgétaire présentée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de HOGNE relative au budget ordinaire, se présentant comme suit : **Dépenses** **Recettes** **Budget 2013** 10.102,36 10.102,36 **M.B.** +2.465,40 +2.465,40 **Nouveau budget:** 12.585,76 12.585,76 dont 5.007,83 EUR d'intervention communale à l'ordinaire (régularisation pour l'électricité et surplus de consommation de mazout) ; **ENTENDU** Mme HENIN (ECOLO) concernant la pertinence du choix de l'installation de chauffage placée dans l'église, qui manifestement consomme plus, la coordination avec la Fabrique lors de l'installation de cette chaudière, et la position du Collège par rapport à l'avenir de l'utilisation de cette installation ; **ENTENDU** M. BORSUS et Mme COLLIN-FOURNEAU, concernant respectivement l'association de la Fabrique à l'ensemble des travaux, et la justification de la modification budgétaire, avec notamment une comparaison entre différentes fabriques, précisant que, hors période de travaux dans l'église, la consommation n'apparait pas anormale à Hogne ; **EMET** un avis FAVORABLE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, à l'approbation de cette modification budgétaire.
FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2012 - AVIS **N°13/04/23-2**	**LE CONSEIL,** **VU** le compte pour 2012 présenté par le conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE et se clôturant comme suit : Dépenses Recettes Budget 2012 8.718,46 8.718,46 Compte 2012 7.251,71 12.123,46 Excédent : 4.871,75 EUR dont 3.462,12 EUR d'intervention communale ordinaire ; **EMET** un avis FAVORABLE unanime à l'approbation de ce compte par le Collège provincial de Namur.
FABRIQUE D'EGLISE	**LE CONSEIL,**

DE SOMME-LEUZE – COMPTE 2012 - AVIS **N°13/04/23-3**	**VU** le compte pour 2012 présenté par le conseil de la Fabrique d'Eglise de SOMME-LEUZE et se clôturant comme suit : Dépenses Recettes Budget 2012 22.027,63 22.027,63 Compte 2012 19.264,95 24.962,44 Excédent : 5.697,49 EUR dont 8.312,33 EUR d'intervention communale ordinaire ; **EMET** un avis FAVORABLE unanime à l'approbation de ce compte par le Collège provincial de Namur.
FABRIQUE D'EGLISE DE HEURE – COMPTE 2012 - AVIS **N°13/04/23-4**	**LE CONSEIL,** **VU** le compte pour 2012 présenté par le conseil de la Fabrique d'Eglise de HEURE et se clôturant comme suit : Dépenses Recettes Budget 2012 21.459,68 21.459,68 Compte 2012 17.716,48 27.422,91 Excédent : 9.706,43 EUR dont 13.521,19 EUR d'intervention communale ordinaire ; **EMET** un avis FAVORABLE unanime à l'approbation de ce compte par le Collège provincial de Namur.
FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE – COMPTE 2012 - AVIS **N°13/04/23-5**	**LE CONSEIL,** **VU** le compte pour 2012 présenté par le conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE et se clôturant comme suit : Dépenses Recettes Budget 2012 7.803,31 7.803,31 Compte 2012 4.265,96 9.873,76 Excédent : 5.607,80 EUR dont 5.547.30 EUR d'intervention communale ordinaire ; **EMET** un avis FAVORABLE unanime à l'approbation de ce compte par le Collège provincial de Namur.
CPAS – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE **N°13/04/23-6**	**LE CONSEIL** **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par M. LECARTE, Président du CPAS.
COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	**LE CONSEIL,** **VU** le décret de l'Exécutif régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural ; **ATTENDU** que la composition de la Commission locale de développement rural de la Commune de Somme-Leuze a été arrêtée par

N°13/04/23-7	décision du 26 février 2013 ; **ATTENDU** que, conformément à l'article 8§4 du décret susvisé : « *Sur sa proposition, la commune arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.* » ; **ENTENDU** Mme LECOMTE, Echevine, présenter la proposition de la Commission : ***TITRE I : MISSIONS*** *Article 1er* *Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Somme-Leuze a été créée en date du 26 février 2013 par le Conseil communal.* *Article 2* *Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information et de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural.* *La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.* *Article 3* *Plus spécifiquement, le Conseil communal donne missions à la CLDR de :* - *représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Somme-Leuze ;* - *cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci, définir les objectifs d'un développement global de la commune ;* - *coordonner l'action des groupes de travail ;* - *retenir et affiner certains projets proposés ;* - *concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.* *La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.* *Article 4* *Le Conseil communal charge également la CLDR de :* - *lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné ;* - *suivre leur exécution ;* - *mettre à jour le PCDR.* *Article 5* *La CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.* *Article 6* *Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au développement rural, d'étudier davantage certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.* ***TITRE II : SIÈGE ET DURÉE*** *Article 7* *La CLDR a son siège à l'Administration communale de Somme-Leuze (rue du Centre, 1 à 5377 Baillonville), où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle est libre cependant de se réunir occasionnellement dans d'autres salles ou structures*

	communales ou tout endroit qu'elle choisit. *Article 8* *La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature ou lorsque la CLDR connaît une baisse de régime pouvant léser les intérêts de la participation citoyenne.* ***TITRE III : COMPOSITION*** *Article 9* *La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural ; elle se veut représentative de la population de Somme-Leuze. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps bénévolement pour cette cause.* *Article 10* *La CLDR de Somme-Leuze comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal les a choisi de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.* *Article 11* *La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.* *Article 12* *Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 6 juin 1991, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.* *Article 13* *Le secrétariat et l'animation de la CLDR seront assurés par les agents de la Fondation rurale de Wallonie, organisme accompagnateur. Les agents de la FRW n'ont pas de voix délibérative.* *Article 14* *Lorsqu'elle a besoin d'informations complémentaires, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.* *Par ailleurs, un représentant du Service Public de Wallonie (DGO3), Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, assiste de droit aux séances de la CLDR et y a une voix consultative.* *Article 15* *Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil communal. Cette décision devra être prise dans le respect de l'article 11 du présent règlement.* *Article 16* *La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR ou qui n'en a plus le temps est invité à laisser sa place à un autre représentant des habitants.* *Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Les candidats non retenus lors de la première sélection constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.* *Article 17* *Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal. Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.* *Article 18*

	Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement la Fondation Rurale de Wallonie. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer le Président ou un autre membre qui transmettront le message au secrétaire. ***TITRE IV : FONCTIONNEMENT*** *Article 19* *La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.* *Article 20* *Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit (courrier ou mail) au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.* *Article 21* *Le secrétariat est assuré par un agent de développement de la Fondation rurale de Wallonie. Celui-ci :* - *anime la réunion en collaboration avec le Président ;* - *rédige un compte-rendu de chaque séance ;* - *en transmet copie à l'agent relais communal qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège communal ;* - *conserve les archives de la Commission ;* - *est chargé de la gestion journalière de la Commission.* *Article 22* *Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.* *Article 23* *A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.* *Article 24* *Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.* *Article 25* *Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.* ***TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION*** *Article 26* *Chaque membre de la CLDR, effectif ou suppléant, a le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés, Président compris.* *Article 27* *Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.* ***TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT*** *Article 28* *Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.* *Article 29* *Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.* Après en avoir délibéré,

	DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, **D'APPROUVER** le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural tel que proposé.
PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE – DIAGNOSTIC – DEFINITION DES OBJECTIFS **N°13/04/23-8**	**LE CONSEIL,** **VU** l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; **VU** le décret régional wallon du 1er avril 2004, relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ; **REVU** sa décision du 05/03/2011 « *D'APPROUVER l'introduction d'un Plan InterCommunal de Mobilité, avec les communes membres du Pays de Famenne ;* » ; **ATTENDU** que l'asbl Pays de Famenne a introduit cette demande de Plan InterCommunal de Mobilité auprès du Ministre en charge de la Mobilité, M. Ph. HENRY, afin de parer aux problèmes de mobilité rencontrés dans les 6 communes concernées ; **ATTENDU** que le Ministre a réservé une suite favorable à cette demande ; **ATTENDU** que, au terme d'un marché de désignation d'un auteur de projet, le Bureau AGORA a été désigné pour assister le Pays de Famenne pour la préparation du plan ; **VU** le diagnostic établi et corrigé par notre Commune ; **VU** les objectifs définis dans ce projet ; **ENTENDU** Mme LECOMTE, Echevine, présenter la procédure d'approbation du PICM et les grands axes examinés dans cette phase ; **ATTENDU** que le diagnostic et les objectifs doivent être approuvés par chaque Conseil communal ; **ENTENDU** Mme HENIN (ECOLO) interroger le Collège quant à la participation citoyenne dans cette procédure, la correction de coquilles, et les possibilités d'y envisager des problématiques telles que les nuisances sonores de la N4 à Hogne et Sinsin, éventuellement en limitant la vitesse de circulation ; **ENTENDU** Mme LECOMTE évoquer l'association de la CLDR au projet, et approuver les corrections à réaliser ; **ENTENDU** M. BORSUS évoquer l'étude en cours, avec le SPW et la SOFICO, gestionnaire de la N4, concernant les nuisances sonores à Hogne et Sinsin, les résultats obtenus mais également le classement en priorité très faible de cette problématique par le gestionnaire de la voirie ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, **D'APPROUVER** le diagnostic et les objectifs définis dans le cadre du Plan Intercommunal de Mobilité ; **DE CHARGER** l'asbl Pays de Famenne du suivi de la présente décision.
ENSEIGNEMENT	**LE CONSEIL,**

FONDAMENTAL – CESSION D'UN MATRICULE D'IMPLANTATION PAR LA VILLE DE NAMUR **N°13/04/23-9**	**VU** l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ; **VU** la circulaire n°4086 du 26 juin 2012 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus spécialement son titre 3 concernant les structures et l'encadrement, point 3.1.2.3. : « (…) *Le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes.* » ; **VU** la décision du Conseil communal de la Ville de Namur, en date du 21 février 2013, décidant de céder un matricule d'implantation à la Commune de Somme-Leuze, en vue de l'instruction d'un dossier de création d'une nouvelle implantation scolaire ; **ENTENDU** Mme FOURNEAU rappeler qu'il s'agit d'une première étape indispensable en vue de la création d'une nouvelle implantation à Hogne ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, **D'APPROUVER** la cession par la Ville de Namur d'un matricule d'implantation scolaire à la Commune de Somme-Leuze, conformément à la circulaire susvisée ; **DE CHARGER** le Collège d'informer la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire de la présente décision.
ORDONNANCE DE POLICE – TRANQUILLITE PUBLIQUE – MAISON DE VILLAGE DE SOMME-LEUZE – MODIFICATION **N°13/04/23-10**	**LE CONSEIL,** **VU** la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119 « *Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.* » ; **CONSIDERANT** que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (en particulier article 135 NLC §2 2°) ; **CONSIDERANT** qu'il ressort de diverses remarques de voisins que l'utilisation du local des jeunes de Somme-Leuze, installé dans la Maison de village, a causé, par le passé, des troubles répétés à la tranquillité publique, principalement en soirée; **ATTENDU** que l'occupation de cette salle est particulièrement concernée par ce type de troubles car elle est située dans un quartier résidentiel et qu'elle est très proche des habitations ; **ATTENDU** par ailleurs qu'il s'agit d'un local public communal, et que la Commune en tant que propriétaire est chargée de limiter les nuisances liées à son utilisation, qui doit rester conforme à l'intérêt public ; **CONSIDERANT** qu'il s'est avéré nécessaire, en 2011, afin d'éviter une

	mise en péril de l'ordre public, d'ordonner des mesures permanentes ; **ATTENDU** qu'il est proposé d'amender légèrement celles-ci (01h30 au lieu de 00h30 le samedi soir) ; **ENTENDU** M. PERNIAUX (ECOLO) interroger le Collège quant aux règles à respecter par les comités de jeunes en matière d'âge d'accès notamment, ainsi qu'au contrôle éventuel par les autorités communales du fonctionnement de ces comités ; **ENTENDU** M. BORSUS évoquer des rencontres régulières lorsque 'une difficulté ou une demande se présente, sans intrusion dans le fonctionnement des comités, organisés notamment autour de responsables majeurs ; Après en avoir délibéré, **ARRETE,** en séance publique et à l'unanimité des membres présents, **Article 1er –** Le local des jeunes de Somme-Leuze, situé dans la Maison de village, est inaccessible, sauf nécessité de service, à l'exception des jours suivants : - le mercredi jusque 00h30 du matin au plus tard, à dater de ce jour ; - le vendredi jusque 02h00 du matin au plus tard, à dater de ce jour ; - le samedi jusque **01h30** du matin au plus tard, à dater de ce jour ; **Art. 2 -** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification ; **Art. 3** – L'ordonnance du 31/01/2011 relative au même objet est retirée ; **Art. 4** – La présente ordonnance sera communiquée dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures : - au Collège provincial ; - à la Zone de Police, Antenne de Somme-Leuze ; - au comité de gestion de la Maison de village de Somme-Leuze ; Et sera publiée par voie d'affichage sur place et à l'Administration communale.
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – CERTIFICATS VERTS **N°13/04/23-11**	**LE CONSEIL,** **VU** l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que toute action dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège qu'après autorisation du Conseil ; **ATTENDU** que la Commune devrait bénéficier de l'octroi de certificats verts suite à l'investissement à la Maison de village de Heure pendant une durée de 15 ans ; **CONSIDERANT** que le Gouvernement wallon, dans une communication faisant suite à sa réunion du 28 mars dernier, a annoncé sa décision de réduire ce mécanisme d'octroi garanti à 65 EUR à, soit la durée d'amortissement, soit la durée du prêt consenti pour ces investissements ; **CONSIDERANT** que cette décision fera l'objet de l'adoption d'un décret ou d'un arrêté traduisant cette réduction ; **CONSIDERANT** que, même si les textes ne sont pas encore adoptés à ce stade, il convient que l'on se prépare à réagir à la perte de ce qui avait été promis au bénéfice de notre Commune ; **ATTENDU** que si le Gouvernement confirme sa décision, le Collège propose d'ester en justice (à l'instar de ce qu'un grand nombre de citoyens ou d'institutions se préparent à faire) et sollicite l'autorisation du Conseil pour ce

	faire ; **ENTENDU** Mme HENIN (ECOLO) qui estime que cette démarche est prématurée car le texte n'est pas encore voté, et l'impact précis sur le budget communal n'est pas connu, alors que le coût d'une procédure en justice peut être lourd ; **ENTENDU** M. BORSUS rappeler que l'impact d'ores et déjà estimé est important, qu'aucune procédure et donc aucun frais ne seront engagés tant que d'une part les textes ne sont pas votés et d'autre part la balance entre l'impact pour le budget communal de la mesure par rapport aux frais judiciaires ne sera pas réalisée ; le Conseil donne ici une autorisation, afin que le Collège soit prêt en temps voulu, mais la présente décision n'engendre pas de frais à ce stade ; Après en avoir délibéré, **DECIDE,** en séance publique et par 14 voix pour et 2 contre (ECOLO), **D'AUTORISER** le Collège communal à ester en justice en vue de quereller la décision, soit du Parlement wallon, soit du Gouvernement wallon si celle-ci devait avoir un effet rétroactif et entraîner une perte des rentrées promises à la Commune.
	M. DOCHAIN sort de séance à partir de ce point, en raison de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'AIEC.
QUARTIER DES GRANDS HORIZONS – PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT – PROCEDURE D'EVALUATION ET DE REVISION – DECISION DE PRINCIPE **N°13/04/23-12**	**LE CONSEIL,** **PREND CONNAISSANCE** de la situation particulière des parcelles situées à Noiseux, Quartier des Grands Horizons 46 et Rue Cognely 22, cadastrées respectivement 2ème div. section D 232c3 et 232f3 ; **CONSIDERANT** que ces parcelles sont situées en zone de loisirs au plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopté par Arrêté royal du 22/01/1979 et en zone d'habitat à caractère rural au plan communal d'aménagement n°1, approuvé par Arrêté ministériel du 15/06/2004, dérogatoire au plan de secteur ; **CONSIDERANT** qu'au plan communal d'aménagement, il était prévu que ces deux parcelles soient traversées par un chemin mais qu'en réalité ce chemin n'existe pas ; **CONSIDERANT** que le premier point avait été signalé en 2008 dans un courrier au Notaire Dick VAN LAERE lors de la vente de la parcelle D 232c3 mais que le second point ne l'avait pas été ; **CONSIDERANT** que les acheteurs de la parcelle se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de construire sur cette parcelle ; **CONSIDERANT** que le chemin ne présente aucune utilité puisque se situant entre deux voies d'accès distantes l'une de l'autre de 280m ; **ENTENDU** M. BORSUS présenter le projet de révision du Plan communal d'aménagement, et le souhait d'entamer la procédure ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, •De renoncer à la création de ce chemin ; •De proposer, lors de la prochaine révision du PCA, la suppression de ce chemin ;

	• D'en informer les services du Fonctionnaire délégué ainsi que les acquéreurs des parcelles concernées.
	M. BORSUS et M. DIEUDONNE sortent de séance à partir de ce point, en raison de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'AIEC. *Mme LECOMTE préside la séance.*
ACQUISITION DE SECHE-MAINS POUR LES ECOLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION **N°13/04/23-13**	**LE CONSEIL,** **VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; **VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; **VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ; **VU** l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ; **VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ; **ENTENDU** Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet d'acquisition de sèche-mains pour les sanitaires proches des cuisines des écoles, suite à la demande de l'AFSCA ; **CONSIDÉRANT** que la description technique pour le marché "Acquisition de sèche-mains pour les écoles" ; **CONSIDÉRANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ; **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; **CONSIDÉRANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198 ; **CONSIDÉRANT** que les engagements suivants sont proposés : Après en avoir délibéré, **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; **Article 1er :** D'approuver la description technique N° 13/04/26-2 et le montant estimé du marché "Acquisition de sèche-mains pour les écoles. Le montant estimé s'élève à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise. **Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché. **Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198.
ACQUISITION DE PANNEAUX D'INFORMATION POUR LES ECOLES -	**LE CONSEIL,** **VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION **N°13/04/23-14**	du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; **VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; **VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ; **VU** l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ; **VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ; **ENTENDU**Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet d'acquisition de panneaux d'information pour les écoles, à destination des parents, à la demande du personnel enseignant et des comités de parents ; **CONSIDÉRANT** la description technique N° 13/04/23-3 pour le marché "Acquisition de panneaux d'information pour les écoles" ; **CONSIDÉRANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise ; **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; **CONSIDÉRANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198 ; Après en avoir délibéré, **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; **Article 1er :** D'approuver la description technique N° 13/04/23-3 et le montant estimé du marché "Acquisition de panneaux d'information pour les écoles". Le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise. **Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché. **Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198.
ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION **N°13/04/23-15**	**LE CONSEIL,** **VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; **VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; **VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ; **VU** l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ; **VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ; **CONSIDÉRANT** la description technique pour le marché "Acquisition de matériel pour le service des travaux" ;

	CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 (Achat d'une carotteuse), estimé à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (Achat d'un godet de curage), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ; **CONSIDÉRANT** que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.140,49 € hors TVA ou 3.800,00 €, 21% TVA comprise ; **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; **CONSIDÉRANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/74451 ; Après en avoir délibéré, **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; **Article 1er :** D'approuver la description technique N° 13/04/23-1 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le service des travaux". Le montant estimé s'élève à 3.140,49 € hors TVA ou 3.800,00 €, 21% TVA comprise. **Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché. **Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/74451.
AJOUT DE POINTS LUMINEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION **N°13/04/23-16**	**LE CONSEIL,** **VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; **VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; **VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ; **VU** l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ; **VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ; **CONSIDÉRANT** la description technique N° 13/04/26-4 pour le marché "Ajout de points lumineux " pour la rue Bagneuse Voye et la rue du Stipy ; **CONSIDÉRANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ; **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; **CONSIDÉRANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 426/73260 ; Après en avoir délibéré, **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; **Article 1er :** D'approuver la description technique N° 13/04/26-4 et le montant estimé du marché "Ajout de points lumineux ". Le montant estimé

	s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise. **Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché. **Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 426/73260.
MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DES VOIES LENTES PAR L'ASBL PAYS DE FAMENNE – TRAVAUX DE REFECTION DES CHEMINS – AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES - APPROBATION DU PROJET **N°13/04/23-17**	**LE CONSEIL,** **REVU** sa délibération du 31/01/2011 décidant notamment de désigner l'asbl PAYS DE FAMENNE comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de mise en œuvre du réseau de voies lentes et de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire communal ; **VU** la convention passée avec l'asbl réglant les modalités de délégation de maîtrise de l'ouvrage et celles d'octroi de fonds ; **ATTENDU** que l'asbl PAYS DE FAMENNE est chargée : – de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière – de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière – de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ; **ATTENDU** que l'asbl PAYS DE FAMENNE doit soumettre à la Commune de Somme-Leuze pour approbation préalable tous les documents du marché : cahier spécial des charges, avis de marché et métré estimatif ; **VU** les documents transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE relatifs au marché 3 de travaux de réfection des chemins – aménagements complémentaires ; **ATTENDU** que, pour la partie travaux, la quote-part à prendre en charge par la Commune de Somme-Leuze s'élève à la part non subsidiée des travaux sur le territoire communal ; **ATTENDU** que le délai d'exécution du chantier est de 30 jours ouvrables ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, **D'APPROUVER** les documents transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE pour le marché Aménagements complémentaires, au montant, pour le territoire de la Commune de Somme-Leuze, de 27.584,20 € HTVA, soit 33.376,88 € TVAC ; L'asbl PAYS DE FAMENNE est chargée de la passation du marché public, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ; La quote-part communale, estimée à 3.337,69 € TVAC, sera payée sur l'article 500/73260; L'avance de fonds est estimée à 30.039,19 € TVAC (soit 90% du montant total des travaux estimés).

HUIS CLOS